

Et on énonce ensuite une certaine opinion. Voilà précisément ce qu'exige le projet d'amendement à l'étude, soit de différer l'examen de ce bill jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion de débattre la question.

Pendant que j'y suis et étant donné qu'on a signalé à Votre Honneur que certaines questions pourraient se poser, je déclare que la motion à l'étude ne porte pas sur le fond du bill inscrit en mon nom au *Feuilleton*. Elle en fait abstraction. Je prétends qu'un débat sur la motion à l'étude ne doit pas entraîner une discussion sur cette proposition en particulier mais sur toute autre proposition qui viendrait à l'esprit des honorables députés. De fait, c'est là l'une des raisons qui m'ont poussé à présenter la motion sous cette forme. Ma proposition figure dans un bill porté à la connaissance de la Chambre et du public; elle a provoqué l'expression d'opinions. Il y en a qui appuient ma proposition et d'autres qui ne l'aiment pas. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nous n'aimons pas les méthodes actuelles; or, les membres de la Chambre ont maintenant l'occasion de proposer d'autres méthodes qui pourraient être examinées.

J'estime, monsieur l'Orateur, que la proposition d'amendement, ainsi conçue, est régulière. Il est à souhaiter que nous ayons une discussion à ce sujet afin de voir ce que pensent les honorables députés de méthodes possibles autres que celles dont le premier ministre a parlé.

**Le très hon. M. St-Laurent:** Je pense que l'honorable député devrait faire une distinction entre la motion et les précédents qu'il cite. La motion vise à différer l'examen du bill jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion d'étudier d'autres méthodes en vue du règlement de cette demande de divorce en particulier. Or, le présent bill découle d'une requête adressée au Parlement demandant d'accorder une dispense spéciale. Il ne s'agit pas d'établir le divorce à titre d'institution. On ne peut donc répondre à la présente demande que par une loi du Parlement, et, au présent stade, on ne peut donc proposer aucune autre procédure à la place de la motion portant que nous approuvions ou refusions la 2<sup>e</sup> lecture de cette loi spéciale du Parlement.

**M. Knowles:** Je signale au premier ministre que dans le cas de chaque précédent que j'ai signalé, la Chambre était saisie d'un bill en particulier. La proposition d'amendement voulait cependant qu'on prit une autre disposition avant de passer à la deuxième lecture du bill.

[M. Knowles.]

**M. McIvor:** Je désire poser une question au premier ministre. Lorsque les bills sont renvoyés au comité, est-il loisible audit comité ou à tout membre de la Chambre d'en faire l'examen?

**Le très hon. M. St-Laurent:** Il n'appartient pas au premier ministre d'interpréter le Règlement de la Chambre, mais les articles du Règlement relatifs aux bills d'intérêt privé impliquent qu'ils sont renvoyés au comité afin que celui-ci puisse dire à la Chambre si les motifs allégués dans la demande sont réellement fondés. Il est conforme aux attributions du comité d'exiger la comparution de témoins et le dépôt de documents, ou de mener toute enquête propre à lui permettre de dire à la Chambre si, à son avis, les motifs allégués sont bien établis.

**M. Fulton:** Puis-je dire un mot seulement à propos du rappel au Règlement? Il me semble qu'il existe entre l'amendement proposé antérieurement, à l'occasion de l'examen d'un bill tendant à constituer en corporation une société pour l'exploitation de pipe-lines, et l'amendement proposé présentement, une ressemblance très frappante. Votre Honneur se rappelle qu'il est prévu par la loi sur les pipe-lines que toute personne désireuse d'établir une société pour l'exploitation de pipe-lines doit demander au Parlement l'adoption d'une loi constituant la société. Certaines personnes, conformément à ces dispositions de la loi, ont présenté une demande. La Chambre a été saisie du bill qui résultait de cette demande. C'est alors qu'on a proposé, au moyen d'un amendement, que le bill ne soit pas étudié plus à fond mais que la Chambre examine l'à-propos d'étatiser les sociétés d'exploitation de pipe-lines au lieu de les constituer en sociétés.

Voilà la proposition qu'on a formulée à la Chambre. L'amendement a été considéré comme admissible. A mon avis, il revêtait pour ainsi dire la même forme que l'amendement formulé présentement. Conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, certains pétitionnaires ayant présenté une demande au Parlement, un bill a été établi fondé sur leur demande. Le bill a été étudié par le Sénat et la Chambre en est présentement saisie. La proposition porte ici qu'au lieu de poursuivre l'examen du bill, la Chambre étudiera d'autres moyens de s'occuper de la question des divorces, de celui-ci en particulier. Cela revient exactement à dire qu'au lieu de poursuivre l'examen d'un bill relatif à l'exploitation d'un pipe-line nous étudierons d'autres moyens de nous occuper des pipe-lines. J'estime que le député de Winnipeg-Nord-Centre ayant dé-